

canalisée sont fixés, à partir du 1^{er} août prochain, à fr. 0.0075 par tonneau de chargement et par kilomètre.

Art. 2. Les fractions de tonneau n'excédant pas 50/100 seront négligées et celles qui sont supérieures à ce chiffre seront comptées pour un tonneau.

Art. 3. Tout parcours moindre d'un kilomètre sera payé à raison de cette distance.

Art. 4. Le droit à raison du chargement ne pourra être inférieur à 20 centimes.

Art. 5. Il ne sera perçu aucun droit pour les bateaux naviguant à vide, mais les bateliers seront tenus de se munir, dans ce cas, d'un permis de circulation qui leur sera délivré, sur leur déclaration, par les percepteurs, moyennant une rétribution de 20 centimes.

Art. 6. Le droit de navigation établi sur l'Ourihe non canalisée est supprimé.

Nos ministres des finances (M. J. MALOU) et des travaux publics (M. A. BEERNAERT) sont chargés

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

170. — 27 MAI 1876. — Arrêté royal par lequel l'église de la basse-ville, à Courtrai, est érigée en succursale. — Un traitement de 950 francs est attaché à cette succursale. (Monit. du 31 mai 1876)

171. — 27 MAI 1876. — LOI accordant l'anonymat à la société qui sera formée pour la création d'un parc public et la transformation d'un quartier sur le territoire des communes de Saint-Gilles et de Forest (1). (Monit. du 1^{er} juin 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La société qui sera for-

(1) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 avril 1876, p. 236-247. — Rapport. Séance du 9 mai 1876, p. 247.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1876, p. 943-944.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mai 1876, p. 37.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1876, p. 249.

Rapport fait, au nom de la commission (a), par
M. A. JAMAR.

Messieurs.

Le gouvernement a soumis à votre approbation une loi qui accorde le bénéfice de l'anonymat à la société qui sera formée pour la création d'un parc public et la transformation partielle du quartier compris entre la chaussée d'Alsemberg, la rue Théodore Verhaegen et le chemin de fer du Midi, sur le territoire des communes de Saint-Gilles et de Forest.

La société ne pourra obtenir cet avantage que moyennant l'approbation, par le gouvernement, de l'acte qui la constituera; toute modification à cet acte devra être soumise à la même approbation.

A l'appui du projet qui vous est présenté, l'exposé des motifs rappelle des dérogations analogues au droit commun, sanctionnées par le parlement. Il cite notamment la loi du 18 juillet 1863, en faveur de la compagnie immobilière de Belgique, la loi du 20 juin 1867, relative aux sociétés pour la construction de maisons ouvrières, celle du 17 avril 1874, en faveur de la société du Sud d'Anvers, celle du 1^{er} juin 1874 en faveur de la

société établie pour la transformation du quartier de Notre-Dame-aux-Neiges, à Bruxelles.

Votre commission a été unanime à reconnaître qu'il y avait lieu d'accorder le même avantage à la société ayant pour but la création d'un quartier avec parc public sur le territoire des communes de Saint-Gilles et de Forest.

Il ne s'agit pas, en effet, de favoriser une association de capitaux cherchant exclusivement une rémunération importante dans des opérations immobilières. Il s'agit, avant tout, de favoriser un grand intérêt public.

La spéculation privée eût hésité à tenter l'établissement du parc du Midi que doit entourer un quartier nouveau peuplé de villas, auquel aboutiront de grandes voies de communication destinées à relier les communes de Saint-Gilles, Uccle, Forest et Anderlecht.

Le plan de M. Victor Besme n'eût point été exécuté sans doute si, comme le dit l'exposé des motifs, une haute et généreuse intervention n'eût assuré le succès de l'entreprise par l'achat et la cession gratuite aux communes des terrains nécessaires à l'établissement du parc et par la création et l'entretien du parc pendant un certain nombre d'années.

Votre commission rend hommage à ces actes de générosité et aux sentiments qui les inspirent.

Ce n'est pas seulement la préoccupation d'un embellissement important d'une partie de l'agglomération bruxelloise, c'est surtout une vive sollicitude pour le bien-être des populations laborieuses qui cherchent, dans les communes qui environnent la capitale, des demeures dont le loyer soit en rapport avec leurs ressources et auxquelles le parc, la zone des villas et les avenues qui y aboutissent assurent l'air et l'espace indispensables à la santé.

Votre commission vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi, tel qu'il nous est soumis.

Le rapporteur,
A. JAMAR.

Le président,
DE LEHAYE.

(a) La commission était composée de MM. De Lehay, président; Alex. Jamar, T'Serstevens, Beeckman et d'Andrimont.

mée pour la création d'un parc public et la transformation partielle du quartier compris entre la chaussée d'Alseberg, la rue Théodore Verhaegen et le chemin de fer du Midi, sur le territoire des communes de Saint-Gilles et de Forest, sera considérée comme une société anonyme.

La société ne pourra obtenir cet avantage que moyennant l'approbation, par le gouvernement, de l'acte qui la constituera; toute modification à cet acte devra être soumise à la même approbation.

L'approbation sera donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE, et par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

172. — 28 MAI 1876. — LOI allouant des crédits aux budgets de la dette publique, des finances et des non-valeurs pour les exercices 1876 et antérieurs (1). (Monit. du 30 mai 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, à l'article 20^e du budget de la dette publique de l'exercice 1875, un crédit de 278,369 fr. 10 c. pour frais et intérêts afférents aux bons du trésor émis en vertu de la convention du 23 février 1875, ci . . fr. 278,369 10

ART. 2.

Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget du ministère des finances de l'exercice 1875, savoir :

Art. 17. Service des douanes et

(1) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 avril 1876, p. 239-240. — Rapport. Séance du 10 mai, p. 251.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1876, p. 932.

SENAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mai 1876, p. 36.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1876, p. 246-247.

de la recherche maritime . . . fr. 80,000 »

Art. 22. Indemnités, primes et dépenses diverses . . . 12,000 »

Art. 28. Traitement du personnel forestier . . . 5,000 »

Art. 31. Matériel . . . 500 »

Art. 46 (nouveau). Administration des contributions directes, douanes et accises, suppléments de traitement . . . 12,612 »

Art. 47 (nouveau). Indemnités, primes et dépenses diverses . . . 8,267 40

Art. 48 (nouveau). Honoraires des avocats et des avoués du département des finances, frais de procédure déboursés, amendes de cassation, etc.

Exercice 1871 . . . 2 77

— 1872 . . . 1,159 21

— 1873 . . . 395 65

— 1874 . . . 1,841 02

3,398 65

Art. 49 (nouveau). Matériel de l'administration de l'enregistrement et des domaines. — Exercice 1874 . . . 213 36

Article 50 (nouveau). Dépenses du domaine.

Exercice 1870 . . . 183 40

— 1873 . . . 84 12

267 52

Art. 51 (nouveau). Frais de construction et de réparations de routes destinées à faciliter l'exploitation des propriétés de l'État.

Exercice 1874 . . . 492 50

ART. 3.

Art. 13 (nouveau). Il est alloué, au budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de 686 fr. 33 c. pour restitutions de droits d'enregistrement et de transcription, savoir :

Exercice 1873 . . . 577 58

— 1874 . . . 108 75

686 33

ART. 4.

Il est alloué à l'article 7 du budget du ministère des finances de l'exercice 1876, pour le service de la monnaie, un crédit extraordinaire de . . . 22,500 »

ART. 5.

Les divers crédits qui font l'objet de la présente